

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 20 août 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Therrien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES-YVES THERRIEN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30046

Gouvernement du Québec

Décret 612-98, 6 mai 1998

CONCERNANT une modification au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures»

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures, signée conformément au décret 185-94 du 2 février 1994, modifiée en mai 1996, a pour objet de mettre en oeuvre un programme d'investissements afin de renouveler et d'améliorer les infrastructures nécessaires à la prestation d'un service public, de créer des emplois, d'améliorer la compétitivité et de promouvoir un environnement de plus grande qualité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour

les travaux d'infrastructures» a été créé pour permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada en vertu de cette entente et que les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de ce compte ont été confiées au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures du 11 avril 1997, signée conformément au décret 468-97 du 9 avril 1997, le programme d'infrastructures applicable au Québec a été prolongé et le gouvernement du Canada s'est engagé à verser une contribution financière additionnelle;

ATTENDU QUE les modifications apportées par cette entente modificative numéro 2 rendent maintenant admissible la réalisation de projets relevant également de la responsabilité d'autres ministères, dont notamment du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, institué en décembre 1996 au ministère des Transports par la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), a pour objet le financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QU'en vertu du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports doivent être imputés sur ce fonds;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et le décret 247-97 du 26 février 1997 ont eu pour effet de modifier implicitement la portée du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures notamment à l'égard des activités visées par ce compte ainsi que de nature des coûts qui doivent y être imputés;

ATTENDU QUE depuis la signature de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec le 11 avril 1997, la partie de la contribution financière additionnelle du gouvernement du Canada afférente aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur relevant de la responsabilité du ministre des Transports doit être versée au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être déposée au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;

ATTENDU QUE depuis cette même date, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier relevant de la responsabilité du ministre des Transports, rendus admissibles en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec, doivent être imputés sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être imputés au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;

ATTENDU QU'il est opportun que des corrections soient apportées au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures afin que le texte de celui-ci soit, d'une part, harmonisé avec les modifications découlant de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre de ce fonds et, d'autre part, adapté aux nouvelles clauses de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec intervenue le 11 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures» soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «et ce, pour la durée de l'entente» par les mots «et de l'entente modificative numéro 2, à l'exception de celles afférentes aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur et autres devant être versées au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et ce, pour la durée de ces ententes»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «et de l'entente modificative numéro 2, sous réserve toutefois des activités devant être financées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier»;

3^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, par les suivants:

«QUE les coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de ces ententes, à l'exception toutefois des coûts devant être imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier suivant le décret 247-97 du 26 février 1997, et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada à l'égard de ces coûts;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces projets correspondent à la partie de la contribution financière du gouvernement du Canada versée à ce compte;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la coordination de la gestion et de l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales.»;

QUE le présent décret prenne effet le 11 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30047

Gouvernement du Québec

Décret 615-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par les décrets 1463-84 du 20 juin 1984, 1982-85 du 25 septembre 1985, 1171-88 du 3 août 1988 et 965-92 du 30 juin 1992, été autorisée à conclure conjointement avec la Municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la Municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE cette convention est expirée;

ATTENDU QUE la situation financière de la Municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changé, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec de reconduire la convention d'exploitation, la participation de la municipalité étant limitée au montant des taxes perçues sur l'immeuble administré par l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 98-012 du 6 février 1998, accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de reconduire jusqu'au 31 décembre 2001 la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation